

AB CAPITAL

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital social de 100 €

Siège social : 1180 route de Comines 59118 Wambrechies

En cours d'immatriculation au RCS de LILLE METROPOLE

(ci-après la "Société")

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- Monsieur Auguste BIGO, né le 18 septembre 1996 à CROIX (59), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Victorine BIGO née TRENTESAUX.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer ;

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

Article : désigne un article des Statuts.

Associé(s) : désigne ensemble ou séparément tous titulaires de parts de la Société.

Gérant/Gérance : désigne tout gérant de la Société nommé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 15 des Statuts.

Loi : désigne toute loi, réglementation, en ce compris toute instruction administrative obligatoire, convention collective ou autre norme obligatoire, ainsi que toute autorisation, tout permis, agrément, certification ou norme (administrative, conventionnelle ou professionnelle) applicable, à la Société, à ses activités (en ce compris, sans que cette liste soit limitative, ses actifs, ses comptes sociaux, ses salariés et/ou mandataires sociaux, dirigeants, produits, etc.) ou à son patrimoine, tant en France qu'à l'étranger.

Société : désigne la société AB CAPITAL, telle que régie par la Loi et les Statuts.

Statuts : désigne les présents statuts.

Tiers : désigne toute personne, société ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé.

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 2 - FORME

La Société est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle est régie par la Loi et par les Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et le cas échéant la cession de tout ou partie de ces participations ;
- Toutes prestations de conseil et/ou d'assistance au profit des entreprises et/ou sociétés au sein desquelles elle détient une participation, ou au profit d'entreprises et/ou de sociétés tierces, et le cas échéant l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « AB CAPITAL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1180 route de Comines 59118 Wambrechies.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou par la prochaine décision des Associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le cas échéant, tout Gérant pourra procéder à la mise à jour des Statuts.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé unique, a fait les apports suivants en numéraire à la Société :

Par Monsieur Auguste BIGO, la somme de cent euro.....100 €.

Soit au total la somme de de cent euros.....100 €.

Les fonds relatifs aux apports en numéraire ont été déposés par la société SWAN, mandatée à cet effet par chacun des associés, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous la responsabilité de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, notaire exerçant à Pont-Audemer. Ce dépôt sera dûment constaté par une attestation du notaire

AB

dépositaire des fonds, ce dernier s'appuyant sur l'état des souscriptions détaillant la somme versée par les associés.

Il est précisé que le montant des apports correspond au montant nominal des CENT (100) parts sociales constituant le capital social originaire de la Société (soit CENT (100) parts sociales d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, détenues intégralement par l'Associé unique comme suit :

- Monsieur Auguste BIGO.....100 parts sociales numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants des Associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et la Gérance, ou par toute convention extrastatutaire signée par les Associés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé unique ou la décision des Associés relative à l'augmentation de capital doit contenir, sauf en cas de dispense prévue par la Loi, l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des Associés ou par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu de situation du siège social, statuant sur requête de la Gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les Associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

12.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

12.2. Les Associés ne sont tenus à l'égard des Tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, et pour autant que les apports effectués à la Société constituent en tout ou partie des apports en nature, les Associés sont solidairement responsables, à l'égard des Tiers, de la valeur desdits apports pendant les cinq (5) ans suivant leur réalisation, et ce lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

12.3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

12.4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

12.5. Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions collectives des Associés.

12.6. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit :

(i) le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice, appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier, que ces résultats soient ou non placés en report d'imposition ;

(ii) le droit aux distributions prélevées sur les réserves (réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport) et le droit au boni de liquidation, appartient au nu-propriétaire sous réserve de l'exercice, par l'usufruitier, de son droit d'usufruit. Le cas échéant, l'usufruitier jouira, jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur les sommes versées, et sera redevable, à l'égard du nu-propriétaire d'une dette de restitution conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la répartition du paiement de l'impôt entre l'usufruitier et le nu-propiétaire s'effectuera de façon analogue à la distribution des bénéfices et à la contribution aux dettes de la Société telle que prévues aux Statuts.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

13.1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant la régularité de la modification intervenue.

13.2. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du nu-propiétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Toute cession intervenue en violation des dispositions ci-dessous est nulle.

14.1. Cession de parts entre vifs ou au profit d'une personne morale

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux Tiers, les Statuts mis à jour dans le cadre la cession doivent en outre avoir été déposés au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelle que forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé unique sont libres.

Les cessions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre Associés ou à des Tiers (en ce compris un conjoint, descendant ou ascendant d'un Associé, et ce quel que soit leur degré de parenté avec le cédant), doivent être agréées par la Société dans les conditions ci-après définies.

Cet agrément est également requis pour toutes cessions ou transmissions de parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propiété.

(a) Notification préalable du projet de cession

En cas de projet de cession, l'Associé cédant doit notifier aux autres Associés et à la Société le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, indiquant :

- le nombre de parts concernées par le projet de cession ou de transmission,
- le prix par part (ou la valeur retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente),
- les conditions et modalités de la cession ou de la transmission envisagée,
- l'identité et l'adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital)

Le projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut être substitué à cet acte extrajudiciaire ou à cette lettre recommandée une remise en main propre contre émargement ou récépissé.

(b) Décision de la Société

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, la Gérance doit convoquer la collectivité des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La collectivité des Associés se prononce sur la demande d'agrément à la majorité des deux tiers des parts sociales composant le capital social.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

(c) Notification de la décision de la Société

La décision de la collectivité des Associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

(d) Conséquence d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, sauf renonciation du cédant à la cession de ses parts, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

La Société peut par ailleurs, sauf renonciation du cédant à la cession de ses parts, décider, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée à la condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

14.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.3. Transmission par décès

- En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.
- En cas de pluralité d'Associé et en cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils sont agréés dans les conditions prévues ci-après.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit attributaire a déjà la qualité d'Associé.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(a) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, les héritiers, le conjoint ou l'ayant droit doivent notifier dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé par envoi recommandé avec avis de réception à la Société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque

les droits hérités sont divis, la Société peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'héritier, conjoint ou ayant droit, dans les conditions prévues au paragraphe (b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé. La Société peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au (b) ci-après. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

(b) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé à la majorité des deux tiers des parts sociales tel que prévu à l'article 18 « Décisions collectives » pour tout agrément.

(c) Notification de la décision de la Société

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception à tout moment.

(d) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des parts est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et il est fait application des dispositions prévues à l'article 14.1 ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Toutes notifications rendues nécessaires en application du présent article (notification du partage, demande d'agrément, décision de la Société...) sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

14.4. Transmission par suite de dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'Associés et en cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, aucun agrément n'est exigé pour le conjoint survivant ou l'héritier qui a déjà la qualité d'Associé. Tout héritier, conjoint ou ayant droit n'ayant pas cette qualité doit être agréé

conformément aux dispositions prévues à l'article 14.3 ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée par suite du décès du conjoint de l'époux Associé, les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément conformément aux dispositions prévues à l'article 14.3 ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée du vivant des époux, le conjoint de l'Associé ne peut se voir attribuer de parts sociales que s'il est Associé ou agréé par la majorité en nombre des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1 ci-dessus en cas de transmission entre vifs.

14.5. Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

14.6. Nantissement de parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et de l'article « 14.1. Cession de parts entre vifs ou au profit d'une personne morale ».

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les Associés dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1. Nomination du(des) Gérant(s) et durée du(des) mandat(s)

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont désignés par les Statuts constitutifs et/ou l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

15.2. Rémunération

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Tout Gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.3. Pouvoirs du(des) Gérant(s)

(a) Dans les rapports entre Associés, le ou les Gérants peuvent accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé unique ou aux Associés.

(b) Dans les rapports avec les Tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

(c) Sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou la prochaine décision des Associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, le Gérant peut, conformément à l'article L. 223-18 du Code de commerce, décider le transfert du siège social, et mettre les Statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la Loi, sous réserve que cette mise en harmonie n'ait pas pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés.

15.4. Cessation du mandat du(des) Gérant(s)

Le ou les Gérants sont révocables à tout moment par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les fonctions du ou des Gérants cessent également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, ou incompatibilité de fonctions. Le ou les Gérants peuvent également démissionner de leurs fonctions, sous réserve d'en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception chacun des Associés, un (1) mois à l'avance. Le cas échéant l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires pourra dispenser le Gérant concerné de tout préavis.

15.5. Responsabilité du(des) Gérant(s)

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers, soit des infractions à la Loi applicable aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU ASSOCIE

Les conventions entre la Société et un Gérant ou Associé sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables.

AB

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite des Associés, sous réserve de toute restriction prévue par la Loi ou par les Statuts. Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés sous réserve d'être en conformité avec la Loi.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales.

(a) Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée ou par voie électronique adressée aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion, dans le respect des dispositions de l'article R. 223-20 du Code de commerce. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur

de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Les Associés sont convoqués aux assemblées par la Gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Un ou plusieurs Associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres Associés.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée par toute personne prévue par le Code de commerce.

L'assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la Loi (notamment visioconférence). Les Associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la Loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Tout Associé peut également voter par correspondance, dans les conditions prévues par la Loi, par la remise d'un bulletin de vote dûment complété, daté et signé, le cas échéant par voie électronique, à l'adresse indiquée sur la convocation, et, à défaut, au siège social.

Chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions prévues par la Loi, établi et signé par la Gérance, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée ou par voie électronique, dans le respect de la Loi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée ou par voie électronique, dans le respect de la Loi. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des votes, la Gérance établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les justificatifs des votes et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

18.2. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions des Associés à l'exception toutefois des décisions concernant :

- (a) les modifications statutaires, en ce compris les augmentations et réductions de capital (sauf exceptions prévues par les présents Statuts et par l'article L. 223-18 du Code de commerce et de manière plus générale par la Loi) ;
- (b) l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution ;
- (c) la nomination, par les Associés, du Commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apport en nature,

lesquelles sont qualifiées de décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des parts sociales composant le capital social, en ce compris celles des Associés ayant voté par correspondance (sauf dispositions contraires de la Loi).

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation portant strictement sur le même ordre du jour, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, y compris ceux des Associés ayant voté par correspondance (sauf dispositions contraires de la Loi).

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un Gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales (en ce compris celles des Associés ayant voté par correspondance (sauf dispositions contraires de la Loi)), sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

18.3. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- (a) à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- (b) à l'unanimité des Associés s'il s'agit de nommer un Commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital social par apport en nature,
- (c) à la majorité des deux tiers des parts sociales composant le capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En matière extraordinaire, de modifications statutaires (à l'exception de celles relevant de la compétence de la Gérance notamment en application de l'article L. 223-18 du Code de commerce), l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance (sauf dispositions contraires de la Loi)) possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation portant strictement sur le même ordre du jour, le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, étant précisé que le quorum exigé demeure d'un cinquième des parts sociales.

18.4. Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées ou encore sur un registre dématérialisé, par les Associés, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

18.5. Associé unique

En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par la Loi et les Statuts.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout Associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminés par la Loi.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les Associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par la Loi.

Tout Associé non-Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la Loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La Gérance établit, pour autant que la Loi l'impose, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, si elle en a un, dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture d'un exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés est invité, conformément à la Loi, à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé unique. En cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés au prorata du nombre de parts sociales par Associé.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier a seul droit aux distributions de dividendes et de sommes prélevées sur le report à nouveau. Les distributions de sommes prélevées sur les comptes de réserves ou de primes (quelle qu'en soit la nature) bénéficient au nu-propriétaire, sous réserve d'un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier des parts sociales.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la Gérance des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut, par la Gérance.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 223-42 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associé, la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts, doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai et conditions prévus par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'Associé unique ou par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts sauf disposition contraire de la Loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et si la Société n'est pas dotée de Commissaire aux comptes du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice (ou accord unanime des Associés) et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des Associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la Loi, ou encore par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés et entraîne le cas échéant la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai légal à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

Si la Société comprend un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi en vigueur au moment de son ouverture.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont relève le siège social de la Société.

ARTICLE 28 – REGIME FISCAL

La Société est de plein droit assujettie à l'impôt sur les sociétés et ce, à compter du premier exercice social de la Société qui sera ouvert au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU GERANT

Le soussigné nomme, sans limitation de durée, en qualité de Gérant de la Société :

Monsieur Auguste BIGO, né le 18 septembre 1996 à CROIX (59), de nationalité française, demeurant -----.

Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (en application de l'article R. 123-54-1 du Code de commerce)

Le Gérant ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de son mandat.

ARTICLE 30 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société notamment :

- pour ouvrir tout compte bancaire ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Monsieur Auguste BIGO, Associé Gérant
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant.

Le 15 juillet 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bigo', enclosed within a large, loopy oval stroke.

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

* Dépôt du capital social auprès d'un office notarial

Monsieur Auguste BIGO, Associé Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant.

Le 15 juillet 2026



AB